

Le 30 juin 1738.

acte au procureur Déveze!

Transcrit le 20 avril 2021  
concernant le  
moulin Coque!

Michel Chabreau et  
Marguerite Denis sa femme  
fermier de Villeneuve  
Le 12/02/99

Généralité de Tours.

Le 30 juin 1738

18 sols 4 deniers.

A tous ceux que les présentes lettres, devant  
Aimable Robin de la Tramblaye, chevalier, Seigneur,  
Marquis de Purpéan, Grand sénéchal d'aujou,  
présidiaux d'aujou, La fleche, Chastau-Contier,  
sièges royaux de Saumur, Bourgé et autres de la province  
Salut - sçavoir, faisons que le trentiesme jour de juin  
mil sept cent trente huit après midy.

Pour ce nous, Joseph Denis Danger, notaire royal  
à Saumur, résident à Doie, furent présents et soumis  
Gilles Abraham, meunier et Jorge Viger sa femme  
de luy autorisée pour l'effect des présentes, demeurans  
au Houlin Bouré, paroisse de Varanne-sous-Doie,  
lesquels chacun d'eux sollicitement, sans division de  
personnes, ny de biens, renoncant aux bénéfices d'ordre  
de division et discussion, ont volontairement vaudus,  
quitté, cédé, délaisé, transporté et promis garantir  
de tous troubles et évictions, et de ce jour baillent  
le fond et seigneurie à Maitre Etienne Bineau,  
conseiller du Roy, Maire perpétuel de la ville dudit Doie  
y demeurant, à ce présent et acceptant que y a acquis  
pour luy, ses hoirs et ayans causes, une pièce  
de pré contenant deux septièmes de terre ou environ  
située à la chaussée dudit Varanne-sous-Doie,  
entourée de hayes et fossés, joignant d'un costé  
la veuve du sieur Pierre Bouget, d'autre costé les  
héritiers Guierneau, d'un bout la terre et

de Pierre Basse, d'autre bout le chemin dudit Varenne  
à Villeneuve - Comme ladicte pièce de pré se poursuit  
FP1 et comporte et (fui P1) laquelle portion a luy vigez,  
pour luy estre eschue des successions de ses  
père et mère, sans par les vadeurs en faire aucunes  
reserves, que le sieur acquereur a dit bien scavoir  
connoistre et s'en est contenté; relevante ceusifement  
(soumis à l'impôt le cens) du fief et seigneurie dudit  
Villeneuve dans la paroisse Saint Jean de Deuze  
à franc de voir vers Iceluy et tous autres -  
Celle vente fait pour et moyennant la somme de  
quatre cent livres, salués? et payés comptant par  
ledit sieur acquereur auxdits vadeurs, au veu  
de nous en escus de six livres et autre monnoye  
ayant cours, dont ils se contentent et leuquille -  
Du avant aux vadeurs que de la somme y es,  
en sont payés tout à Michel Chartraie, marchand et  
Margueritte Denis sa femme, demeurant susdite  
paroisse de Deuze, deux cent soixante neuf livres,  
treize sols tant pour la reserve de ladicte pièce de  
pré ci-dessus qui les leurs avoient vendue à Grace  
suivant le contrat reçu devant nous le treize février  
mil sept cent treute six, contrôlé et visigné par  
le sieur Pinard le vingt sept dudit mois. qui a  
reçu quatre livres et quatre sols, que pour les  
FP2 jouissances qu'ils en ont faites jusques à ce jour (fui P2)

Comme fermier de la seigneurie de villeneuve  
je reconois avoir recut de monsieur bynaux  
marie de la ville de Douée les vantes du  
contrat d'acqte qui l'a faite de gite abraham  
et mary viger sa femme d'une piéce de pre  
contenante vuyt quatre boissellée situé à la  
chaussée de varane sous Douée - Le dite contrat  
recut devant dauger, notaire royale audite  
douée, dont je gite ledite sieur bynaux a  
Douée le traute juiu mil sept cent traute huit.  
L'chartrai.

et fais faits en conséquence, aussy quil apret par  
acte fait entre eux Ce fait devant nous par lequel  
lesdits vendeurs auxquelz lesdits chartrain et femme  
ont consentyes que ledit sieur Bineau soit et demeure  
subroge' aux droits, priviliges et hipotèques d'iceux  
chartrain et femme resultants dudit contract à grace  
ce quilz relèvent, et consentant d'habondant, et  
luy ont presentement mis esmaies grosses d'icelluy  
contract, les poursuites y attachées, et autres pièces  
quy concernent la propriété de ladite pièce de pré-  
cy dessus vaudue, et s'en est pareillement contenté,  
a quoy tenu et accomplir sans jamais y contrevenir  
dommages, amandes - En cas de deffault obligent lesdits  
parties tous leurs biens meubles et immeubles présents  
et futurs - Renoncant à toutes choses a ce contraire -  
Donc les avons jugés de leur consentement. et fait  
contrôle' et Insigne - Fait et passé audit Doie'  
en nostre tablier - présents Pierre Baudineau, maître  
Menuzier et Joseph Liger, sergent demeurant audit,  
tesmoins à ce requis et apelles lesdits abraham  
à déclaré ne savoir signer - eugénie Minutte - Signé'e  
Marie Liger et a. bineau, Baudineau, J. Liger  
et de nous, notaire royal - susdit contrôle' et Insigne'  
à Doie' par Pinaud le treize juillet mil sept cent treute  
huit quy a reçu sept livres, seize sols - signé' Pinaud.

Dauges  
notaire royal -

scelle'


A nous  
Presentes



Le Roy  
Lettres Certant

Amable de Noailles De la Hamblaye Chevalier  
seigneur Marquis Duppin par Grand senechal Danjou  
presidiaux Dangers La fleche Chastau Contre sieges  
Royaux de saumur Baugé Et autres de la province  
salut fauoir faisons que Le trentiesme Jour De Juin  
Mil sept Cent. treize huit apres Midy

Par devant nous Joseph Denis Danger no  
Royal a saumur Resident a doüe furent presens  
Le sieur Gilles Abraham Meunier Et Marie Vigot  
La femme de luy autorizée pour L'effect Des presentes  
Demourans au Moulin Coure parois de Varranne sous  
Doüe, Lesquels Chacun deux solidairement sans Division  
ou perdonner ny de biens demourans aux Benefices d'ordre  
de Division Et Discussion ont volontairement vendus qu'ils  
Cede Delaisse transporte Et promettent Garanties de tous  
troubles Et Evictions Et de Ce Jour En Baillent le fond  
Et seigneurie a Maître atanas Bincau Conseiller  
du Roy Maire perpétuel de la ville d'ay Doüe  
Demourant, a l'epresent Et acceptant quy a acquis pour  
Luy ses hoirs Et ayans causes, une piece de prié Contenant  
deux septiers de terre au Enaison situee a la Chaussée  
d'ay Varranne sous Doüe, Entourée de hayes Et fossés  
Siquant d'un Costé la venue d'ay pierre Bouget,  
d'autre Costé Les heritiers Guionneau, d'un Boul  
la terre de la seigneurie de pierre Bass, d'autre  
Bout le Chemin d'ay Varranne a ville neuve  
comme L'ay piece de prié se poursuit Et Comporte Et

  
Quelle partie a été vendue pour Luy Estre Escheue  
Les Successions de son père & mère, sans par les  
vendre en faire aucune. Savoir que le sieur  
acquéreur a été Bien & bon Commoistré & se est  
Contenté & contenté Conquiescent du fief & seigneurie  
d'ung villenage dans la paroisse de saint Jean de  
Denise à franc & bon vers Jellay & tous autres  
Celle vente faite pour le Moyennant la somme  
de quatre Cent Livres solus & payés comptant par  
Luy sieur acquereur, aux dits vendeurs au vu de  
nous le Edouard six Livres & autre monnoye  
ayant cours, dont ils se Contentent & Contenté  
Declavant sans rancours que d'aucune somme  
Ils se ont payé tant à Michel Chartrain  
Marchand de Marguerite de mes de femme  
Demourant sus dite paroisse de denise & deux  
Cent soixante neuf Livres treize sols tant  
pour le Remise de laq. piece de pré cy dessus  
quels Livres moient vendus en Grace. Quant  
Le Contract Rien devant nous le trois fevrier  
Mil sept Cent trente six, Controld & Insigné  
par le sieur pinard le vingt sept d'uy. Mois qu'y  
a bien quatre Livres quatre sols, qui pour les  
Jouissances qu'ils se ont faites jusques à ce Jour

Comme fermier de la seigneurie de villeneuve  
je reconois auoir recut de monsieur Bynaux  
maire de Saville de doilé les vantés du Contrat  
de quité qu'il a faite de gile abraham et marj  
viger sa femme d'une piésé de jme Contenat  
vingt quatre boissellés situe a la chaussée  
de varané sou doilé Le dite Contrat recut  
deuant Janger notaire royal a dite doilé dont  
je quite Le dite sieur Bynaux a doilé Ce trente  
jun Mil Sept Cent trente huit et chartrai

P dans le milieu de l'acte

Et frais faits en conséquence, ainsi qu'il apert  
par acte fait Intervenir ce jour devant nous  
par lequel Lesd. vanteurs avec Lesd. Chartrain  
et femme ont Constaté que Lesd. Jours Bineau  
soit et demeure subrogé aux Droits, privilèges et hypothèques  
d'icelle Chartrain et femme Respectants dudit Contrat  
à Grace Coquils Nulvent, et Consentant d'habondant  
et luy ont presentement mis es mains Grosses Dittes  
Contrat, les poursuites y attachées, et autres pieces qui  
concernent la propriété de la piece de pré cy dessus  
vande, et son lot pareillement Contente, a quoy tenu et  
accompli sans jamais y Contrevenir dommages auant et  
en Cas deffaute obligent Lesd. Parties tous leurs  
Biens Muebles et Immeubles presens et futurs  
Amoureux à toutes Choses au contraire dont  
Lesd. Jours de leurs Constatement et soit Contente  
et Insigné fait et passé avec nous en nostre tablier  
presens Pierre Baudinain Ministre Municipal, et  
Joseph Liger sergent demourans avec d'icelle, tesmoins  
à ce Requis et apelles, Lesd. Abraham a déclaré  
ne scaivoit signer Inquis Minute signée Marie  
Bige A Bineau Baudinain J Liger et de nous  
no. Royal susdit Contente et Insigné a été  
par puiard le treize Juillet Mil sept Cent quatre  
huit, qui a Receu Sept Livres six sols six  
deniers

Danger  
Fille